

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.417 du 2 juin 2015

A. 197.557/VIII-7441

En cause : **NEUKERMANS** Robert,
rue Jean-Baptiste Baeck 32
1190 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2010 par Robert NEUKERMANS qui demande l'annulation de :

- "- la délibération par laquelle la Commission des pensions décide que le requérant remplit, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toutes fonctions, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive, décision qui lui a été notifiée par un courrier du chef de la cellule pension du SPF Santé publique du 28 juin 2010,
- la décision de date inconnue, qui en découle, de lui retirer la qualité d'agent";

Vu l'arrêt n° 211.816 du 4 mars 2011 rejetant la requête en ce qui concerne le premier acte attaqué, renvoyant à la procédure ordinaire quant au second objet du recours et sursoyant à statuer dans l'attente qu'une décision coulée en force de chose jugée intervienne dans le cadre du litige pendant devant les juridictions du travail;

Vu l'arrêt n° 213.221 du 12 mai 2011 rejetant la demande de suspension et mettant hors cause l'État belge, représenté par la Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et l'Administration de l'Expertise Médicale (MEDEX);

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Claudine MERTES, auditeur, du 25 février 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 2 mars 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 12 mars 2015 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 27 avril 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 2 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, et M^{me} Fabienne ROLAND, conseiller, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 7 janvier 2015, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; que, par une lettre du 12 mars 2015, elle a néanmoins demandé à être entendue; qu'à l'audience du 2 juin 2015, elle a expliqué ne plus vouloir dépendre de son employeur et que c'est pour cette raison qu'elle n'a pas sollicité la poursuite de la procédure;

Considérant qu'une telle justification ne permet pas de renverser la présomption de désistement d'instance qui doit en conséquence être décrété,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux juin deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.